

Affaire T-494/93

Compagnie Continentale (France) contre Commission des Communautés européennes

« Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique —
Appel d'offres — Recours en annulation — Recevabilité »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 24 septembre 1996 II - 1159

Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Mise en œuvre d'un prêt octroyé par la Communauté à l'Union soviétique et à ses républiques — Décision de la Commission adressée à l'emprunteur et portant refus de reconnaître la conformité, au regard des dispositions communautaires applicables, d'amendements apportés aux contrats conclus entre l'agent mandaté par l'emprunteur et une entreprise attributaire du marché — Recours de l'entreprise — Irrecevabilité*
(Traité CE, art. 173, alinéa 4)
- 2. Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Conclusions tendant à rétablir le requérant dans ses droits — Irrecevabilité*
(Traité CE, art. 173)

1. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un prêt octroyé par la Communauté à l'Union soviétique et à ses républiques afin de permettre l'importation de produits agricoles et alimentaires et de fournitures médicales, une entreprise attributaire d'un marché de fourniture de blé n'est pas directement concernée, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, par une décision de la Commission, adressée à l'agent financier de la république emprunteuse et portant refus de reconnaître la conformité, au regard des dispositions communautaires applicables, des amendements apportés aux contrats conclus entre l'entreprise attributaire et l'agent mandaté à cette fin par la république emprunteuse, dans la mesure où l'entreprise attributaire n'entretient des relations juridiques qu'avec son cocontractant, à savoir l'agent mandaté pour conclure des contrats d'achat, que la Commission n'entretient des relations juridiques qu'avec le sien, à savoir l'agent financier de la république emprunteuse, et que, en conséquence, l'intervention de la Commission, dont le rôle consiste uniquement à vérifier que les conditions posées par la réglementation communautaire sont remplies, n'affecte pas la validité juridique des contrats prémentionnés.
- Il s'ensuit que l'entreprise attributaire n'est pas recevable à introduire un recours en annulation contre ladite décision.
2. Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 173 du traité, le juge communautaire se limite à un contrôle de légalité de l'acte attaqué. Dans ces conditions, une demande tendant à rétablir le requérant dans ses droits dépasse les limites de la compétence conférée par le traité au juge communautaire et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.